

## **REGLEMENT DE LA CHAMBRE SUISSE DES DIPLOMES EN IMMOBILIER**

### **Article 1 DENOMINATION**

La Chambre suisse des diplômés de l'immobilier (ci-après l'ARCID), régie par le présent règlement, a été constituée par décision de l'assemblée des délégués de l'Union suisse des professionnels de l'immobilier (USPI). Elle est la continuation de l'Association des Régisseurs et Courtiers en Immeubles Diplômés (ARCID), créée en 1988.

### **Article 2 BUTS**

L'ARCID a notamment pour buts:

- a) le groupement des titulaires du diplôme fédéral et des brevets en économie immobilière ;
- b) la promotion et la défense du titre de diplôme fédéral et des brevets en économie immobilière ;
- c) la promotion de la formation et du perfectionnement des professionnels de l'immobilier;
- d) l'amélioration des contacts avec tous les professionnels de l'immobilier;
- e) l'information du public et des milieux intéressés à la profession;
- f) l'entretien de relations avec d'autres organisations professionnelles;
- g) la promotion théorique et pratique dans tous les domaines de l'activité professionnelle immobilière, en particulier la préparation aux examens professionnels des membres de la profession, leur perfectionnement, l'organisation de séminaires, etc.

### **Article 3 MEMBRES**

L'ARCID comprend des:

- a) membres d'honneur;
- b) membres actifs diplômés;
- c) membres actifs brevetés.

La qualité de membre est accordée :

- a) pour les membres d'honneur, par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité;

- b) pour les membres actifs, par décision du comité, sous réserve de recours à l'assemblée générale dans les trente jours.

Les membres sont habilités à faire état de leur appartenance à l'ARCID. Ils le font sous la forme suivante : membres de l'ARCID (Chambre suisse des diplômés de l'immobilier).

#### **Article 4 CONDITIONS D'ADMISSION**

Peuvent être admis comme membres:

a) d'honneur :

- toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine immobilier par leur éminente contribution théorique ou par l'envergure et la qualité exceptionnelle de leur activité professionnelle ;
- les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association ou à la profession ;
- les personnes jouissant d'une réputation d'envergure régionale ou nationale.

b) Actifs diplômés en économie immobilière ou au bénéfice d'une formation équivalente ou les titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent, sous réserve de réciprocité de l'organisation professionnelle correspondante.

c) Actifs brevetés en économie immobilière.

Dans les trois cas, les candidats doivent être dignes de confiance, jouir d'une bonne réputation et exercer leur profession de manière irréprochable.

#### **Article 5 PROCEDURE D'ADMISSION**

Toute demande d'admission doit être déposée au secrétariat de l'ARCID accompagnée d'un formulaire d'admission dûment complété et d'une copie du brevet ou du diplôme visé à l'article 4 al. 1 litt. b et c.

Le comité s'engage à traiter toutes les informations contenues dans la demande de façon strictement confidentielle.

La demande d'admission est portée à la connaissance de la plus prochaine séance du comité.

Les décisions du comité n'indiquent pas les motifs d'admission ou de refus.

La liste de tous les membres avec leurs adresses est publiée périodiquement

Elle peut être communiquée directement aux administrations fédérales, cantonales ou communales, aux organisations professionnelles choisies par le comité ainsi qu'à toute personne en faisant la demande. La liste des membres est également régulièrement publiée sur internet.

## **Article 6 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres de l'ARCID s'obligent à observer le présent règlement, la charte des membres ainsi que toutes les décisions qui peuvent émaner des organes de l'USPI.

Tous les membres de l'ARCID ont le droit de participer aux assemblées générales. Ils ont le droit de participer à toutes les manifestations organisées par l'ARCID et de bénéficier de toutes les facilités que celle-ci peut offrir à ses membres.

Les membres ne répondent pas des obligations financières de l'ARCID ou de l'USPI au-delà des contributions réglementaires qui leur incombent.

Tous les membres actifs et membres d'honneur ont le droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au comité de l'ARCID. La présidence de l'ARCID demeure réservée aux seuls membres actifs.

## **Article 7 EXCLUSION**

Le Comité de la Chambre peut prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants :

- a) disparition d'une des conditions requises pour être membre de la chambre ;
- b) infraction aux dispositions du présent règlement et de la charte des membres, ainsi qu'aux règles édictées par des organes de l'USPI ;
- c) inobservation des décisions de l'ARCID.

Le membre exclu peut recourir dans les trente jours auprès de l'assemblée générale de l'ARCID, dont la décision est sans appel. Le recours à l'assemblée générale n'a pas d'effet suspensif.

## **Article 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd

- a) par la démission donnée par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et pour la fin de celui-ci ;
- b) par l'exclusion prononcée selon l'article 7 ;
- c) par le décès.

La perte de la qualité de membre entraîne également la perte de tout droit à quelque prétention pécuniaire que ce soit, en particulier au remboursement de tout ou partie des cotisations versées, y compris la cotisation pour l'exercice en cours, qui reste due dans sa totalité

## **Article 9 ORGANISATION**

Les organes de l'ARCID sont l'assemblée générale et le comité.

## **Article 10 ASSEMBLEE GENERALE**

Les membres se réunissent une fois par année en assemblée générale ordinaire. Celle-ci doit avoir lieu, en régie générale, au cours des six mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Les convocations doivent être expédiées au moins 30 jours avant l'assemblée. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les propositions faites à l'assemblée générale sans avoir été annoncées dans l'ordre du jour peuvent être prises en considération pour examen par le comité.

Les membres sont convoqués en assemblée générale extraordinaire lorsque le comité l'estime nécessaire ou lorsque les contrôleurs des comptes ou un dixième des membres en font la demande. L'assemblée doit être convoquée au plus tard trois mois après la demande et au moins deux semaines avant l'assemblée.

## **Article 11 COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) modification du règlement et de la charte des membres sous réserve de son approbation par le comité de l'USPI;
- b) élection du président et des membres du comité ;
- c) élection des membres d'honneur ;
- d) examen du rapport et des comptes annuels ;
- e) approbation du budget et fixation des cotisations pour les membres actifs, sous réserve de l'art. 16 al. 2 ;
- f) décision sur recours contre les décisions du comité ;
- g) votation sur les propositions émanant du comité ou d'un membre, les propositions individuelles devant être adressées au secrétariat au plus tard un mois avant l'assemblée générale, la date de cette dernière étant communiquée à l'issue de chaque assemblée générale soit un an à l'avance environ, indépendamment du délai de convocation de l'article 10.

## **Article 12 MODE DE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, le président tranche.

Chaque membre ne dispose que d'une voix.

Les décisions se prennent au scrutin secret si dix membres présents ou le comité le demandent.

## **Article 13 COMITE**

Le comité est formé d'au moins six membres actifs diplômés ou brevetés. Au moment de l'élection, il sera fait en sorte qu'en principe, qu'une représentation régionale équitable soit assurée.

Les membres du comité sont élus parmi les membres actifs pour un an. L'assemblée générale reconduira l'ensemble du comité d'année en année. La durée de fonction d'un membre du comité n'excédera pas six ans.

10 % des membres peuvent demander à l'assemblée générale ordinaire de se prononcer sur la révocation d'un membre ou du comité en bloc.

En cas de vacances d'un membre, le comité pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité s'organise lui-même, le secrétariat pouvant être confié à une personne ou à une institution extérieure.

#### **Article 14 COMPETENCES DU COMITE**

La compétence du comité s'étend à tous les objets que le règlement ou les décisions de l'assemblée générale ne réservent pas à un autre organe de l'ARCID.

Au comité incombe en particulier la gestion des affaires de l'ARCID, la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions, pour autant qu'il ne délègue pas ses tâches à une commission ou au secrétariat.

Il ne peut délibérer que lorsque quatre membres sont présents.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 15 INDEMNITES**

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction ainsi que la gratuité de la cotisation annuelle.

#### **Article 16 FINANCES**

L'ARCID verse une contribution annuelle à l'USPI Suisse comme participation aux frais de fonctionnement de l'USPI Suisse.

L'ARCID perçoit de ses membres une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité et en accord avec le comité de l'USPI Suisse. Le montant de la cotisation décidé par l'assemblée générale de même que le budget annuel de l'ARCID sont avalisés par le comité de l'USPI Suisse.

Les séminaires, congrès et autres actions organisées par l'ARCID doivent être financés par elle ainsi que par les participants.

Les ressources de l'ARCID sont dès lors les suivantes :

- a) les cotisations (dont les membres d'honneur sont dispensés) ;
- b) les bénéfices résultant de publications, de ventes d'imprimés, de manifestations ou d'activités diverses de l'ARCID ;
- c) les dons et les legs.

## **Article 17 CONTROLE DES COMPTES**

L'USPI organise la vérification des comptes de l'année. Elle remet le rapport écrit au comité de l'ARCID.

Adopté le 10 mai 2001, modifié les 26 octobre 2006, 21 avril 2016, 7 juin 2023 et 15 mai 2025, le présent règlement a été revu et adopté par l'assemblée générale de l'ARCID du 10 juin 2026 et par le comité de l'USPI du 11 mars 2026.

Il entre en vigueur dès le 11 juin 2026.